



DIVISION DE CAEN

Caen, le 28 février 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-011151

**Monsieur le Directeur
CIRALE / ENVA
La Fromagerie
RD 675
14430 GOUSTRANVILLE**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0165 du 8 février 2018
Installation : CIRALE
Nature de l'inspection : Radioprotection vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant l'utilisation de sources radioactives non scellées et d'appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants a été réalisée dans votre établissement de Goustranville, le 8 février 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 février 2018 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de sources radioactives non scellées et d'appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants dans votre établissement de Goustranville.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place sur l'établissement pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est satisfaisante. Notamment, vous avez pleinement pris en compte les éléments de la précédente inspection, réalisée en 2010. L'implication de la direction et de la personne compétente en radioprotection (PCR) dans la diffusion de la culture de la radioprotection constituent des atouts indéniables pour rester un centre de formation de référence.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de réalisation de contrôle avant expédition des déchets contaminés.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Contrôle avant expédition

La décision n° 2008-DC-0095¹ du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

L'article 15 de cette décision précise que, à l'issue du délai nécessaire à la décroissance radioactive des radionucléides, le titulaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser des mesures pour estimer la radioactivité résiduelle des déchets.

Les inspecteurs ont noté que vous respectiez bien le délai réglementaire de 10 périodes avant évacuation des déchets contaminés au ^{99m}Tl, cependant le contrôle avant expédition des déchets contaminés n'était pas réalisé.

Je vous demande de réaliser le contrôle avant expédition des déchets contaminés.

B Compléments d'information

B.1 Vérification de la limite de dose pour les propriétaires

L'article R. 1333-8 du code de la santé publique précise que toute personne qui n'est pas un travailleur classé ne doit pas recevoir une dose efficace totale de plus de 1 mSv par an, une dose équivalente de plus de 15 mSv par an pour le cristallin, et 50 mSv par an pour toute surface de 1 cm² de peau.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez bien fait une estimation de la dose efficace maximale reçue pour les personnes du public, généralement les propriétaires de chevaux, qui restent à proximité de leur animal lors de la réalisation de clichés radiologiques. Cependant, vous n'avez pas estimé la dose équivalente maximale reçue au cristallin ou à la peau.

Je vous demande de procéder à l'estimation de la dose équivalente maximale reçue au cristallin et à la peau pour les propriétaires des animaux.

B.2 Plan de gestion des déchets

L'article 10 de la décision n° 2008-DC-0095 citée au point A1 précise qu'un plan de gestion des effluents et déchets contaminés est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté.

L'article 15 de cette décision précise que le résultat de ces mesures ne doit pas dépasser une limite égale à deux fois le bruit de fond dû à la radioactivité naturelle du lieu de l'entreposage.

L'article 20 de cette décision précise que le contenu de cuves ou de conteneurs d'entreposage d'effluents liquides contaminés ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

¹ L'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont noté que le plan de gestion des effluents et déchets était à mettre à jour car des données qui y sont mentionnées sont incorrectes, comme les limites mentionnées aux articles 15 et 20 de la décision citée précédemment ou le renouvellement de l'air de la zone contrôlée.

Je vous demande de mettre à jour votre plan de gestion des déchets et de m'en transmettre une copie.

B.3 Contrôle externe de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles internes et externes de radioprotection.

Le tableau n°1 de l'annexe 3 de cette décision précise en particulier que la fréquence du contrôle externe est annuelle.

Les inspecteurs ont noté que votre dernier contrôle technique externe avait un peu plus d'un an et que la visite de l'organisme agréé était prévue le 12 février 2018.

Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport de contrôle technique externe que vous aurez réalisé.

C Observations

C.1 Visite de l'installation

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont noté que :

- des trisecteurs noirs sur fond jaune étaient parfois utilisés de manière abusive sans qu'il n'y ait de source à signaler ;
- les changements de zones réglementées n'étaient pas toujours signalés, notamment dans la salle de scintigraphie et dans les box de scintigraphie ;
- les deux signaux, de mise sous tension et d'émission de rayons X, de la salle de radiologie étaient allumés alors que l'appareil était sous tension ;
- le caractère intermittent de la zone contrôlée de la salle de radiologie n'était pas précisé.

D Rappels réglementaires

D.1 Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993³, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

² L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

³ L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifiée, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques professionnels.

Les inspecteurs ont noté que des fiches de prévention étaient prêtes à être mises en place mais n'ont pas encore été signées par les entreprises extérieures concernées. Par ailleurs, celles-ci ne prennent pas en compte les risques autres que le risque radiologique.

Je vous suggère d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et d'établir à ce titre des plans de prévention des risques professionnels avec les entreprises extérieures qui sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement, et vous y intégrez tous les autres risques présents dans votre établissement.

D.2 Contrôle de contamination

L'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006⁴ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise que la suppression de la délimitation d'une zone contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition est écarté, soit après la réalisation d'un contrôle technique d'ambiance.

Les inspecteurs ont noté que vous réalisez des contrôles de contamination de la salle de scintigraphie pour la faire passer de zone contrôlée à zone surveillée uniquement en cas de miction du cheval et après les opérations de décontamination. Vous ne réalisez pas de contrôle de contamination après la projection de salive ou la réalisation de selles par le fait que ces dernières ne montrent aucune trace de radioactivité, sans citer vos sources ou sans justifier cela avec des mesures que vous avez pu réaliser.

Je vous suggère de justifier l'absence de contrôle de contamination après la projection de salive ou la réalisation de selles par le cheval.



⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE